

Commentaire romand - <i>Loi sur le droit international privé,</i> Convention de Lugano 2 <sup>e</sup> éd. 2025	<b>Mise à jour</b> Andreas Bucher 6.2.2025
---	--

<b>Chapitre 9a Trusts</b>	
<p><b>Bibliographie</b>  <i>LDIP et Convention de La Haye :</i>  <i>Droit international privé étranger et comparé :</i></p> <p><b>Jurisprudence récente</b>          ATF 16.12.2024, 5A_89/2024 <i>Succession d'un défunt ayant eu son dernier domicile en Suisse régie par le droit suisse. Entreprise fiduciaire non régie par la Convention de La Haye, mais par les règles suisses sur les sociétés, qui désignent le droit du Liechtenstein, Etat d'incorporation. – c. 4.1, 4.2. Entreprise ressemblant largement à un trust. – c. 4.3. Patrimoine de l'entreprise séparé de celui du défunt et donc distinct du la masse successoral. - c. 5 - Position des bénéficiaires. – c. 6.)</i></p>	<b>Art. 149a-e</b>
	<b>Art. 149b</b>
	<b>Art. 149d</b>